

Arrêté préfectoral complémentaire
fixant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise du risque
incendie sur l'installation classée SIRMET 16 située sur la commune du Gond-
Pontouvre

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 au Gond-Pontouvre (Charente) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment ceux des 30 mai 2024, 13 février 2025 et 2 mars 2026 ;

Vu l'accidentologie de l'établissement depuis 2022 en lien avec des départs de feu de déchets PAM;

Vu la transmission du 17 avril 2026 détaillant sous forme de schéma, les dispositions renforçant l'îlotage et la maîtrise du risque incendie pour les PAM présents sur site ;

Vu le rapport de l'inspection du 17 avril 2026 faisant suite à l'inspection réalisée le même jour ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 17 avril 2026 ;

Vu le courriel de l'exploitant en retour du 22 avril 2026 détaillant ses observations ;

Vu le retour de l'exploitant par courriel en date du 24 avril 2026 suite aux éléments actualisés portés à sa connaissance par l'inspection le 22 avril 2026 ;

Considérant que l'installation exploitée par SIRMET 16 est sujette à de nombreux incendies ces dernières années (sept survenus depuis 2022 dont le dernier date du 16 avril 2026), mettant en jeu notamment des piles et/ou batteries lithium ;

Considérant, d'une part, la recrudescence d'incendies sur le site, même si les mesures mises en œuvre permettent une meilleure maîtrise et des conséquences moindres de ces sinistres, et, d'autre part, l'environnement fortement anthropisé autour du site, il apparaît nécessaire – *conformément aux articles R. 181-43, R. 181-45 et L. 181-3 du code de l'environnement stipulant que le préfet peut imposer à tout moment des mesures complémentaires de surveillance autour de l'installation, lorsque la sensibilité des milieux ou le risque de leur dégradation le justifie* – de renforcer les dispositifs permettant de lutter contre l'incendie au plus près de la détection du sinistre dans l'attente du déploiement opérationnel du SDIS ;

Considérant, à cet effet, qu'il peut être imposé à l'exploitant de doter l'établissement de plusieurs lances monitors/canons, pré-positionnés sur les secteurs sensibles et sujets à des départs de feu récurrents (petits appareils en mélange [PAM], déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], par exemple...), et destinés à initier les opérations d'extinction dès la détection d'un départ de feu. Le fonctionnement de ces équipements devra être possible en local et à distance pour permettre d'initier les opérations d'extinction au plus près de la détection de l'incendie ;

Considérant que, lors de l'inspection du 17 avril 2026, il a été constaté la nécessité de disposer de ressources complémentaires en eau et en additifs mouillants/émulseurs, dont la nature, les volumes et l'implantation devront être justifiés et démontrés, et que, à cet effet, des prescriptions complémentaires sont proposées ;

Considérant que, dans les observations formulées par l'exploitant par courriel du 22 avril 2026, celui-ci précise notamment que :

- plusieurs dispositions n'ont pas été intégrées au projet d'arrêté préfectoral dont par exemple l'ilotage du stock de PAM associé à des bennes à immersion, l'intégration d'un broyeur en bout de ligne de tri afin d'augmenter le rendement de la filière DEEE et de réduire le temps de présence des matières sur site ;
- la mise en place de lances monitors/canons (ou dispositifs équivalents) prépositionnés sur les zones sensibles ne correspond pas, à sa connaissance, à une solution susceptible de mieux sécuriser le site. « Elle représenterait de plus un investissement particulièrement conséquent au regard des garanties opérationnelles limitées » ;

Considérant que les dispositions visant à renforcer l'ilotage du stockage de PAM et à optimiser, par broyage, les temps de séjour sur site des matières à risque incendie, n'ont pas été intégrées initialement compte tenu d'une mise à jour de l'étude de dangers qui

doit être transmise à l'été 2026, mais que, toutefois, et sur requête de l'exploitant, il est proposé d'intégrer, dans le présent arrêté, l'étude et le déploiement de telles dispositions ;

Considérant qu'au regard du premier retour de l'exploitant sur la non nécessité *a priori* de doter l'installation de lances monitors/canons, il est proposé d'intégrer, dans le présent arrêté, la réalisation d'une étude technico-économique sur le sujet dans un premier temps pour apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant la nécessité d'analyser les causes profondes des incendies qui ont eu lieu sur site depuis 2022, il convient d'imposer à l'exploitant la production d'une telle analyse et des dispositions techniques et/ou organisationnelles en découlant mises en œuvre ou envisagées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Portée des prescriptions complémentaires

La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur la commune du Gond-Pontouvre (Charente), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Étude technico-économique pour l'ajout de moyens fixes

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique (ETE) portant sur la pertinence technique et la faisabilité économique de la mise en place de systèmes anti-incendie (lances monitors et/ou canons ou tout dispositif équivalent) pré-positionnés, et en nombre suffisant, pour garantir une couverture optimale sur les secteurs sensibles et sujets à des départs de feu récurrents (restant à définir dans cette étude et couvrant les risques spécifiques liés aux activités de stockage et de traitement des PAM).

L'étude susvisée conclut, si la soutenabilité technico-économique est vérifiée, sur la solution retenue et le calendrier de mise en œuvre associé.

Article 3 - Ressources supplémentaires en eau et en émulseur/additif pour la défense incendie du site

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisé sont complétées comme suit :

« L'exploitant se dote de ressources :

- en produits additifs mouillants/émulseurs adaptés aux risques d'incendie de l'établissement, dont la nature est déterminée conjointement avec le SDIS ; la quantité de

ces produits sur le site devra être suffisante, sans toutefois ne devra pas être inférieure à 1 m³ (la capacité requise devra faire l'objet d'un avis préalable du SDIS) ;

- complémentaires en eau par rapport à la réserve de 360 m³ déjà présente ; à cet effet, l'exploitant propose, au travers de l'étude de dangers actualisée, la mise en place d'une capacité suffisante devant faire l'objet d'un avis préalable du (SDIS). »

Ces dispositions sont mises en œuvre **sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 - Dispositions complémentaires de prévention du risque incendie (îlotage des PAM)

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisé, faisant référence spécifiquement aux PAM, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre un îlotage renforcé et réduit au niveau des stockages :

- de PAM à dépolluer contenant des piles ;
- de PAM à dépolluer ne contenant pas de piles.

À cet effet **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les îlots existants sont subdivisés en plusieurs sous-îlots (ou alvéoles) de petites surfaces, eux-même séparés par des murs coupe-feu (mégablocs), dont le degré coupe-feu est *a minima* de 2 h. La configuration des sous-îlots (ou alvéoles) répond aux éléments détaillés dans le courriel du 17 avril 2026 susvisé de l'exploitant. Les plans d'exploitation de l'établissement sont mis à jour.

Afin de maîtriser au mieux tout départ de feu et ses conséquences au niveau de ces stockages, l'exploitant met en place :

- des caméras thermiques couvrant les zones de stockage de chaque sous-îlot dont l'efficacité est démontrée et le fonctionnement cohérent avec les dispositions décrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisé ;
- un système de bâchage/couverture en partie supérieure de ces sous-îlots pour limiter l'exposition des éléments au lithium (piles, batteries) aux intempéries et à l'humidité. Ce dispositif de couverture est conçu pour ne pas prendre feu ni propager l'incendie d'un sous-îlot vers un autre ;
- un réseau de bennes d'immersion, de dimensions adaptées aux déchets stockés dans le secteur, à proximité des sous-îlots de stockage. Ces bennes sont remplies en eau en permanence.

L'ensemble des dispositions *supra* sont intégrées à l'étude de dangers prévue d'être mise à jour **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette étude de dangers est mise à profit pour développer toutes les pistes techniquement envisageables sur site pour limiter l'occurrence et les conséquences d'un incendie (en

outre, l'exploitant étudie la pertinence d'intégrer un broyage complémentaire en bout de ligne de tri afin de réduire le temps de présence des matières sur site et le potentiel risque incendie). »

Article 5 - Analyse des causes profondes des différents incendies survenus sur site

Suivant un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une analyse fouillée des causes profondes des différents incendies survenus sur site depuis *a minima* 2022. Cette analyse est transmise à l'inspection suivant ce même délai et celle-ci doit détailler les dispositions techniques et/ou organisationnelles en découlant mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 – Informations des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le préfet de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont copie sera transmise à la mairie de Gond-Pontouvre.

Angoulême,